

Règlement pour le basketball en fauteuil roulant en Suisse

Ce règlement entre en vigueur au 23.7.2025.

Aperçu général

100	Organisation	4
110	Organisation faîtière	4
111	Organes dirigeants.....	4
120	Compétences.....	4
121	Commission technique.....	4
122	Assemblée des équipes	5
123	Commission de recours.....	6
200	Règles concernant les compétitions officielles.....	7
205	Saison	7
210	Compétitions officielles.....	7
220	Règles applicables	7
221	Le présent règlement, les règles IWBF, FIBA et Swiss Basketball	7
222	Détermination des règles applicables	7
223	Modification du règlement	7
230	Règles du jeu	8
231	Règles IWBF	8
232	Points handicap.....	8
233	Licences.....	8
240	Transferts de joueurs/joueuses et démissions.....	10
241	Transferts	10
242	Démission d'un club	10
300	Championnat	11
310	Généralités	11
311	Délai d'inscription	11
312	Joueur/joueuse supplémentaire.....	11
313	Joker.....	12
314	Clubs possédant plusieurs équipes en championnat	12
315	Dépassement annoncé Règle des >14,5 points	12
316	Communication aux équipes	12
320	Résultats des matches	12
321	Valeurs des résultats	12
322	Forfaits.....	12
323	Forfait par défaut	13
330	Égalité de points entre plusieurs équipes	13
340	Formule du championnat	13
341	Décision	13
342	Formule.....	13
343	Information.....	13
350	Organisation d'un match de championnat	14
351	Équipement.....	14
352	Officiel-le-s de table.....	14
353	Feuille de match	15
354	Convocation pour un match.....	15
355	Frais d'arbitrage.....	16
356	Devoirs des arbitres	17
360	Coupe de champion de Suisse.....	17
370	Médailles	17
400	Contentieux sportifs et procédures disciplinaires	18
410	Organisation de la procédure	18
411	Double instance	18
420	Règles de forme.....	19

421	En général	19
422	À la CT	19
430	Protêt (contestation).....	19
431	Motifs	19
432	Décision	19
433	Procédure.....	20
440	Sanctions disciplinaires.....	21
441	Faute disqualifiante	21
442	Cas donnant lieu à des sanctions.....	21
443	Compétence	21
444	Types de sanctions	21
445	Procédure disciplinaire	22
450	Matches perdus par forfait	23
451	Cas de forfait	23
452	Procédure.....	23
453	Procédures de protestation, de discipline et de recours	23
460	Litiges en matière de transferts et de démissions.....	24
461	Procédure ad hoc	24
470	Règlement pour les cas de recours	24
471	Possibilités.....	24
472	Limites d'admission.....	24
473	Procédure.....	24
474	Validation d'un recours.....	25
475	Frais	25
476	Décision	25
500	Coupe de Suisse et tournois nationaux.....	26
510	Coupe de Suisse – généralités	26
511	Formule.....	26
512	Droit de jouer à domicile	26
513	Dispositions générales applicables	26
514	Litiges et mesures disciplinaires	27
520	Tournois nationaux	27
521	Préambule.....	27
522	Participation	27
523	Mode: décision	27
524	Règles générales	27
525	Contribution de tournoi.....	27
600	Divers	28
610	Matches amicaux en Suisse	28
620	Tournois de clubs en Suisse	28
630	Compétitions internationales	28
631	Compétitions européennes (clubs et équipe nationale).....	28
640	Maillots de jeu	28
650	Responsables des équipes et adresse des clubs.....	28
660	Entrée en vigueur.....	28
Annexe 1	Procédure de report de match	29
Annexe 2	Taxes, Frais et Amendes.....	30

Nous nous efforçons d'utiliser une écriture inclusive n'excluant personne, mais devons par-fois adopter la forme féminine ou masculine sans discrimination de genre, afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

100 Organisation

110 Organisation faîtière

111 Organes dirigeants

120 Compétences

121 Commission technique

122 Assemblée des équipes

123 Commission de recours

110 Organisation faîtière

Le basketball en fauteuil roulant, en Suisse, est organisé sous l'égide de l'Association suisse des paraplégiques (ASP), à Nottwil.

L'ASP est membre de l'International Wheelchair Basketball Federation (IWBF) et de l'IWBF Europe.

111 Organes dirigeants

Les organes responsables du basketball en fauteuil roulant en Suisse sont les suivants:

- la commission technique (CT)
- l'assemblée des équipes (AÉ)
- la commission de recours (CR)

120 Compétences

Les différents organes mentionnés au chiffre 111 ont les compétences suivantes:

121 Commission technique

121.1 La CT est composée au minimum de trois membres, au maximum de sept membres et comprend les fonctions suivantes:

- le/la chef-fe de la CT
- le/la responsable de l'arbitrage
- l'entraîneur-euse national-e des messieurs (élu-e par l'ASP)
- l'entraîneur-euse national-e des dames (élu-e par l'ASP)
- le/la responsable du calendrier et/ou de l'homologation
- un-e ou deux représentant-e-s des athlètes (max. 2)
- un-e représentant-e du sport junior et du sport pour tous

Les travaux de la CT sont dirigés par le/la chef-fe de la CT dont les fonctions sont décrites dans un cahier des charges.

121.2 Compétences

121.21 En général

La CT est l'organe exécutif chargé de préparer, de proposer, de faire adopter, d'appliquer ou de faire appliquer les règles concernant le basketball en fauteuil roulant. Elle dirige les délibérations de l'AÉ et organise les votes. Elle propose la formule des compétitions officielles (championnat de Suisse, Coupe de Suisse et tournois nationaux) et organise le championnat et la coupe de Suisse jusqu'aux demi-finales.

121.22 Lacunes

La CT peut, en concertation avec SSFR (manager du sport basketball), adapter la réglementation en vigueur en tout temps en cas de lacunes et de questions urgentes à résoudre.

121.23 Rapport annuel

La CT fait un rapport annuel sur ses activités à l'intention de l'AÉ.

- 121.24 **Compétence disciplinaire**
 La CT exerce également la fonction d'organe disciplinaire, en sanctionnant les manquements au règlement de jeu de la part des joueurs/joueuses, entraîneurs/entraîneuses et fonctionnaires d'encadrement.
 La CT statue également sur les protêts.
- 121.25 **Règlement disciplinaire**
 Le règlement disciplinaire et de protestation de Swiss Basketball s'applique.
- 121.3 **Quorum**
 La CT siège avec tous ses membres. Lorsqu'un ou plusieurs membres ne peuvent siéger (maladie, absence), la CT peut siéger avec les membres restants, mais avec trois membres au minimum.
- 122 *Assemblée des équipes*
- 122.1 **Composition**
 L'AÉ est composée d'un·e délégué·e par équipe inscrite au championnat et des membres en charge de la CT. Elle est obligatoire pour tout club souhaitant participer au prochain tour de championnat.
- 122.2 **Compétence**
 L'AÉ se réunit sur convocation de la CT, mais au moins une fois par an, à la fin de la saison. La matière de ses délibérations est fixée par la CT dans un ordre du jour.
- 122.21 **Motions**
 L'AÉ a le pouvoir de faire des propositions de modification des articles du présent règlement. Chaque requête est approuvée par votation et transmise au SSFR. Les requêtes de modification sont adressées impérativement au/ à la chef·e de la CT dans le délai indiqué dans la convocation de la prochaine AÉ.
 Pour chaque requête la CT doit fixer un délai et elle a le droit de faire des contre-propositions.
- 122.211 **Forme des motions**
 Les propositions doivent être présentées par écrit. Elles expliquent brièvement leur objet. Une requête de modification du règlement contient impérativement le texte du projet de modification proposé au vote de l'AÉ. Pour une requête proposant une nouvelle règle, on agira de même.
 Les requêtes qui ne respectent pas la forme précisée sous ce chiffre ne seront pas prises en considération.
- 122.22 **Élection**
 L'assemblée des équipes (AÉ) peut proposer un·e candidat·e pour le poste de chef·fe CT et désigne les autres membres de la CT.
 L'ensemble de la CT est élu par la Direction de l'ASP, à la fin de chaque exercice annuel.
- 122.3 **Pouvoir de décision de la CT pendant les réunions de l'AÉ.**
 Pour l'efficacité des travaux de l'AÉ, la CT est autorisée à prendre des décisions de sa seule autorité sur des points de détail. Elle peut aussi, si cela s'avère opportun, proposer une délibération et le vote sur des sujets débattus qui ne figurent pas à l'ordre du jour (exception au ch. 122.2).
- 122.4 **Absence d'un délégué**
 Une amende est infligée à l'équipe qui n'envoie pas de délégué à l'AÉ.

123 *Commission de recours*

123.1 Composition

La commission de recours (CR) se compose de trois membres.

Le ou la président·e, qui de préférence devrait avoir une formation juridique, est nommé·e par l'AÉ.

Les autres deux membres sont choisis, chaque fois, par le/la président·e entre les nominatifs, soit un·e représentant·e pour chaque équipe, qui doit être communiqué à la CT au début de la saison.

123.2 Compétence

La CR a la compétence pour juger si les recours sont fondés sur une présumée violation des statuts et des règlements de l'association.

200 Règles concernant les compétitions officielles

205 Saison

210 Compétitions officielles

220 Règles applicables

221 *Règlement, règles IWBF, FIBA et Swiss Basketball*

222 *Détermination des règles applicables*

223 *Modification du règlement*

230 Règles du jeu

231 *Règles IWBF*

232 *Points handicap*

233 *Licences*

240 Transferts de joueurs/joueuses et démissions

241 *Transferts*

242 *Démission d'un club*

205 Saison

La saison de championnat commence le 1er août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

210 Compétitions officielles

Les compétitions officielles sont les matches du championnat de Suisse, de la Coupe de Suisse et des tournois nationaux.

220 Règles applicables

Les compétitions officielles se déroulent en appliquant les règles suivantes:

221 *Le présent règlement, les règles IWBF, FIBA et Swiss Basketball*

Les règles de l'IWBF, de la FIBA et de Swiss Basketball ainsi que le présent règlement doivent être appliqués pour l'organisation des compétitions officielles. En cas de contradiction entre le règlement et les autres règles citées, le règlement de la CT sera toujours appliqué (principe de force dérogatoire).

221.1 *Langue officielle*

En cas de différence d'interprétation, la version allemande fait foi.

222 *Détermination des règles applicables*

Seule la CT détermine définitivement, sous réserve des possibilités de recours prévues au chiffre 400, quelles sont les règles applicables à un problème donné.

222.1 *Lacunes*

En dernier ressort, si aucune norme ne fournit de base suffisante, c'est la CT, en concertation avec SSFR, qui a le pouvoir de décision finale.

223 *Modification du règlement*

L'AÉ a la compétence de soumettre des propositions de modification du présent règlement, par motion des équipes comme prévu aux chiffres 122.21 et 122.211 ou sur requête de la CT.

230 Règles du jeu

231 Règles IWBF

Lorsqu'aucune autre réglementation n'est définie, les règles de l'IWBF s'appliquent.

232 Points handicap

232.1 Points sur le terrain

Conformément aux règles de l'IWBF, les équipes participant aux compétitions officielles jouent avec un maximum de 14,5 points sur le terrain.

En aucun cas un joueur/une joueuse ne pourra jouer à moins de 0 point.

Les déductions sont cumulables. Le total des points des 5 joueurs/joueuses sur le terrain, sans toutefois tenir compte des déductions, ne dépasse pas 17 points.

232.2 Joueurs débutants

Pour leurs deux premières saisons, les joueurs débutants bénéficient d'une déduction d'un point par rapport à la classification normale.

232.3 Déductions pour les joueuses

Les joueuses bénéficient d'une déduction de 1.5 point.

232.4 Classification des joueurs/joueuses internationaux

232.41 Adaptation de la licence nationale

Lorsqu'un joueur/une joueuse change de classification lors d'une compétition internationale, sa licence suisse est également immédiatement modifiée.

232.5 Joueurs et joueuses sans handicap

232.51 Une licence de basketball peut être délivrée pour des joueurs/joueuses sans handicap.

232.52 Pour les juniors sans handicap, reçoivent une déduction d'1 point.

232.53 Les joueuses sans handicap reçoivent une déduction de 1.5 point.

232.6 Juniors

Chaque joueur/joueuse qui possède le statut de junior U22 en vertu du règlement de la Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant (IWBF) obtient une déduction d'1 point sur sa classification normale.

En vertu du règlement de l'IWBF, un joueur/une joueuse est considéré-e comme U22 d'après le calcul suivant: Année actuelle – l'année de naissance du joueur/de la joueuse ≤ 22

Le joueur/la joueuse, dont l'âge correspond à ce calcul en début de saison (date de référence 1er août), est considéré-e comme junior U22 jusqu'à la fin de la saison, et ce pour à chaque fois une saison.

232.7 Seniors

Chaque joueur/joueuse âgé-e de 50 ans et plus en début de saison (date de référence 1er août) bénéficie de 1 point de déduction.

233 Licences

233.1 Généralités

Chaque joueur/joueuse doit être titulaire d'une licence ASP valable pour la saison en cours. Cette licence est établie sur la base d'une classification officielle obligatoire. Pour pouvoir jouer, les licences originales doivent être présentées.

La licence est remise par l'administration de SSFR après paiement des frais de licence annuels.

L'administration de SSFR est responsable de la distribution des formulaires de commande et de la facturation. Le paiement des frais annuels doit être effectué avant le 1er septembre.

Les clubs sont responsables de la commande et du paiement des licences.

Un joueur/une joueuse qui n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité n'est pas licencié-e et par conséquent n'a pas le droit de jouer (cf. art. 233.14).

233.11 Indications sur la licence

- le nom, le prénom et l'âge du joueur/de la joueuse
- le nom officiel du club pour lequel le joueur/la joueuse est inscrit-e
- les points de la classification fonctionnelle
- le cas échéant, la classification modifiée par les déductions
- la validité de la licence se basant sur le l'année de la saison en cours
- le numéro du joueur/de la joueuse annoncé par l'équipe
- le numéro de licence SWB

233.12 Le joueur/la joueuse doit présenter physiquement ou électroniquement (sur smartphone / tablette) sa licence ASP et la présenter sur demande pendant le match.

233.13 Un joueur/une joueuse qui ne présente pas sa licence originale doit jouer avec son nombre original de points, mais sera sanctionné-e financièrement.

Si on remarque que le nombre de points annoncé est inférieur à la réalité, l'équipe concernée perd le match par forfait.

233.14 Si un joueur/une joueuse non licencié-e joue sur le terrain, son équipe perd par forfait.

233.2 Demande de licence de compétition SSFR

Tout joueur/joueuse voulant jouer en compétition de basketball devra faire une demande de licence auprès de l'ASP.

233.21 Formulaires disponibles auprès de l'ASP ou sur le site Internet de la CT Basketball

- Formulaire A: demande de licence de compétition.
- Formulaire B: changement de club.

233.211 Utilisation des formulaires A et B

Pour les nouveaux/nouvelles (ou ancien-ne-s) joueurs/joueuses: formulaire A.

Pour un changement de club: formulaire B et ancienne licence.

Pour le remplacement d'une licence: formulaire A.

233.212 Les formulaires sont à envoyer à l'ASP

233.3 Licences établies avant une classification officielle

233.31 Une nouvelle licence peut être établie, avant même la classification officielle. Elle est soumise à une révision dès la prochaine classification.

Ces licences portent l'inscription R (= à réviser).

233.33 Dans le cas susmentionné (ch. 233.31), les joueurs/joueuses doivent se présenter spontanément à la prochaine classification officielle pour l'établissement définitif de leur licence. Des sanctions seront prises contre les contrevenant-e-s.

233.4 Divers

233.41 Perte de la licence

Le joueur/la joueuse qui perd sa licence paiera une taxe pour l'établissement d'un nouvel exemplaire.

233.42 Nouveaux joueurs/nouvelles joueuses suisses

En tout temps, un nouveau joueur/nouvelle joueuse (débutant-e) peut être licencié-e dans une équipe.

- 233.43 Joueurs/joueuses de l'étranger
La condition préalable à l'obtention d'une licence est une «Letter of clearance» de l'ancienne NOWB (National Organization of Wheelchair Basketball). Le formulaire se trouve sur le site web de la CT ou de la fédération internationale IWBF.
- 233.431 Étrangers·ères résidant en Suisse
S'ils/elles sont en possession d'un permis de séjour, ils/elles peuvent jouer en Suisse sans restrictions.
- 233.432 Étrangers·ères résidant à l'étranger
Les étrangers·ères résidant à l'étranger peuvent jouer en Suisse s'ils/elles disposent d'une lettre de sortie de leur fédération nationale, dans la mesure où une telle fédération nationale existe.

240 Transferts de joueurs/joueuses et démissions

241 Transferts

- 241.1 Avant le début des compétitions officielles
- 241.11 Les joueurs/joueuses qui obtiennent leur lettre de sortie peuvent s'inscrire dans un nouveau club jusqu'à 10 jours avant le début des compétitions officielles.
- 241.12 Interdiction de transfert
Un joueur/une joueuse ayant démissionné ne peut s'inscrire dans un autre club si le club qu'il/elle quitte fait valoir, au moment du transfert, une exigence justifiée envers le joueur/la joueuse. La CT est compétente en cette matière. Un recours est possible à la CR.
- 241.2 Après le début des compétitions officielles
- 241.21 Dès le début de la nouvelle saison et jusqu'au 30 novembre de la saison en cours, chaque club est libre de donner une autorisation de transfert à un joueur/une joueuse. Après le 30 novembre, aucun transfert n'est possible jusqu'à la fin de la saison. La CT décide des exceptions sur demande consensuelle du joueur/de la joueuse concerné·e et des deux clubs impliqués.

242 Démission d'un club

- 242.1 Délai
- 242.11 Tout joueur/joueuse peut librement démissionner de son club.
- 242.2 Formalités de démission.
Lors d'une démission, il faut respecter les formalités suivantes:
- 242.21 Le joueur/la joueuse envoie une lettre recommandée de démission au responsable de son club ainsi qu'une copie à rss@spv.ch.
- 242.22 Le/la responsable du club renvoie la licence et une copie de la démission à l'administration du Sport suisse en fauteuil roulant, la classification dans un délai de 10 jours après la réception de la lettre de démission.
- 242.23 Dans ce même délai, le club notifie, s'il y a lieu, l'existence d'un litige de nature pécuniaire avec le joueur/la joueuse (cf. ch. 241.13).
- 242.24 En cas de litige, la CT recueille des explications et commentaires puis prend une décision. Un recours contre la décision de la CT peut être déposé auprès de la Commission de recours dans les trois jours suivant la notification (cf. 433.6).

300 Championnat

310 Généralités

311 *Délai d'inscription*

312 *Joueur/joueuse supplémentaire*

313 *Joker*

314 *Clubs possédant plusieurs équipes en championnat*

315 *Dépassement annoncé Règle des >14.5 points*

316 *Communication aux équipes*

320 Résultats des matches

321 *Valeurs des résultats*

322 *Forfaits*

323 *Forfait par défaut*

330 Égalité de points entre plusieurs équipes

340 Formule du championnat

341 *Décision*

342 *Formule*

343 *Information*

350 Organisation d'un match de championnat

351 *Équipement*

352 *Officiel·le·s de table*

353 *Feuille de match*

354 *Convocation pour un match*

355 *Frais d'arbitrage*

356 *Devoirs des arbitres*

360 Coupe de champion de Suisse

370 Médailles

310 Généralités

311 *Délai d'inscription*

Pour participer au championnat suivant, une équipe doit s'inscrire jusqu'à trois semaines avant l'AÉ de l'année en cours.

312 *Joueur/joueuse supplémentaire*

Chaque équipe de Challenge-League peut avoir au maximum deux joueurs/joueuses supplémentaires dans l'équipe. Un joueur/joueuse supplémentaire est une personne qui est inscrite dans une autre équipe, qui dispose d'une licence (équipe de MasterLeague, équipe de Challenge-League ou une équipe qui s'en approche) et qui aide une équipe de Challenge-League. En tant que projet de la relève, les équipes nationales de la relève ne sont pas considérées comme deuxième équipe.

- Les joueurs/joueuses doivent toujours présenter l'original de leur licence.
- Les joueurs de l'équipe nationale masculine A ne sont pas autorisés en tant que joueurs supplémentaires sauf s'ils sont encore dans les viviers de promotion de la relève Basic Rolli et Future Rolli. Si un joueur supplémentaire est devenu joueur national pendant la saison en cours, il peut conserver son rôle en tant que joueur supplémentaire jusqu'à la fin de la saison.
- Un joueur/une joueuse peut assumer le rôle de joueur/joueuse supplémentaire dans une seule équipe de la Challenge-League.
- Les deux joueurs/joueuses supplémentaires doivent être annoncé·e·s à la CT avant la fin de la période de transfert.
- Le joueur/la joueuse supplémentaire est opérationnel·le dès que SSFR a émis la confirmation.

- Si le même jour, un match oppose les deux équipes, le joueur/la joueuse doit jouer dans l'équipe dans laquelle il/elle possède une licence active

Les exceptions et dérogations sont possibles pour la Challenge-League. La CT statue et rend sa décision. Celle-ci doit être communiquée à toutes les équipes Challenge-League ainsi qu'aux responsables de l'ASP au moins 10 jours avant la date d'entrée en vigueur.

313 *Joker*

Chaque équipe dispose d'un jour joker lors duquel un joueur externe peut jouer, à condition que l'équipe ne puisse pas fournir plus de cinq joueurs, que le joueur/la joueuse externe joue dans la même ligue et que l'équipe adverse accepte. Cet accord doit avoir lieu 48 heures avant le début de la rencontre au plus tard.

314 *Clubs possédant plusieurs équipes en championnat*

Pour ces clubs, on procédera de la façon suivante:

- Les joueurs de l'équipe nationale et les joueurs représentés dans le cadre de promotion Para Talent ne peuvent jouer que dans la 1^e équipe d'un club. Cela ne s'applique pas aux joueurs nationaux qui sont encore dans les viviers de promotion de la relève Basic Rolli et Future Rolli.
- Les joueurs/joueuses peuvent uniquement jouer dans les équipes du club inscrit sur la licence. Cette règle ne s'applique pas aux joueurs/joueuses supplémentaires.

315 *Dépassement annoncé Règle des >14,5 points*

La somme des points des joueurs sur le terrain ne doit pas excéder 14,5. Si une équipe ne peut pas (plus) se conformer à cette règle, alors:

- elle doit en informer la CT dans les plus brefs délais
- elle joue, même rétroactivement, hors concurrence
- toutes les rencontres de la phase actuelle du championnat disputées jusqu'à et à partir de ce moment seront notées 0:0 et aucun point de classement ne sera attribué.

316 *Communication aux équipes*

316.1 2 semaines avant le 1^{er} match du championnat l'ASP / la CT communique les listes des joueuses/ joueurs (noms, classification, déductions) aux responsables des équipes.

316.2 Lors de changements en cours de la saison un document actuel sera envoyé par ASP / la CT.

320 **Résultats des matches**

Un match est gagné ou perdu.

321 *Valeurs des résultats*

- | | | |
|-------|-----------------|-----------|
| 321.1 | Un match gagné: | 2 points |
| 321.2 | Un match perdu: | 0 point |
| 321.3 | Un forfait: | -2 points |

322 *Forfaits*

Une équipe perd la rencontre par forfait si

- elle refuse de jouer malgré l'ordre des arbitres;
- par ses actions elle empêche la rencontre de se jouer;
- quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner cinq joueurs avec 14,5 points au maximum ou 17 points sans déduction.

- 322.1 **Conséquences**
Une équipe responsable d'un forfait sera, en cas d'égalité de points, toujours classée à la seconde ou à la dernière place.
- 322.11 Une équipe gagne une rencontre par forfait avec le score défini dans le règlement de la FIBA.
- 322.12 **Application par analogie**
Pour les autres cas de forfait prévus dans le présent règlement, la disposition du ch. 322.1 s'applique par analogie.
- 323 *Forfait par défaut*
- 323.1 **Conséquences**
Une équipe perd une rencontre par forfait avec le score défini par le règlement de Swiss Basketball.
- 330 Égalité de points entre plusieurs équipes**
Si à la fin d'un tour plusieurs équipes comptent le même nombre de points, on procédera de la manière suivante:
- 330.1 Si deux équipes ont le même nombre de points, les rencontres directes seront décisives. Celle qui aura gagné le plus grand nombre de rencontres aura l'avantage; si chacune a gagné le même nombre de rencontres, le partage se fera d'abord à la différence de paniers puis au goal-average des rencontres directes.
- 330.2 Si plus de deux équipes sont à égalité, on établira un deuxième classement en tenant compte seulement des rencontres jouées entre ces équipes.
- 330.3 S'il y a encore égalité, les équipes seront classées d'abord par différence de paniers puis par goal-average en tenant compte des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.
- 330.4 S'il y a toujours égalité, le classement se fera d'abord par différence de paniers puis par goal-average en tenant compte des résultats de toutes les rencontres jouées dans la ligue de ces équipes à égalité.
- 340 Formule du championnat**
- 341 *Décision*
Après consultation de l'AÉ, la CT détermine le mode de jeu. Dans la mesure du possible, on s'efforce de respecter la continuité sur plusieurs saisons.
- 342 *Formule*
Le championnat peut être organisé en une ou deux ligue, mais uniquement si au moins quatre équipes s'inscrivent dans la meilleure ligue (MasterLeague).
- 343 *Information*
La CT est chargée de publier le plus vite possible la formule pour le championnat de Suisse suivant.

350 Organisation d'un match de championnat

351 *Équipement*

Le club hôte fournira l'équipement suivant:

- les feuilles de match officielles en version papier ou électronique sur tablette
- 1 chronomètre de jeu
- 1 chronomètre pour les temps morts
- 1 affichage pour 24 secondes
- 1 tableau des résultats avec les chiffres 0–99
- 5 plaquettes numérotées de 1 à 5 (1 à 4 en noir et le 5 en rouge)
- 2 signaux rouges pour les fautes d'équipe
- 1 flèche pour les entre-deux alternatifs
- 2 signaux acoustiques différents
- 1 ballon officiel pour le match
- 5 ballons de cuir pour l'équipe visiteuse pour s'échauffer

351.1 Les trois chronomètres et le tableau des résultats doivent être visibles pour les équipes et le public.

351.2 Toutes les rencontres officielles doivent se disputer sur des terrains au minimum homologués par la CT. Faute de quoi, la rencontre est déclarée injouable et l'équipe hôte sera déclarée perdante par forfait.

351.3 Les ballons officiels pour les compétitions officielles sont:

- Ballon de match / Game ball (normalement le modèle de la saison en cours ou la saison précédente)
- Model indoor, FIBA Approved
- Dans un bon état

Pour l'échauffement l'équipe recevante met à disposition à l'équipe visiteuse au moins 3 ballons (même modèle et qualité que le ballon de match). L'équipe recevante présente le ballon de match au 1er arbitre. Celui-ci décide.

352 *Officiel·le·s de table*

352.1 Les officiel·le·s à présenter par l'équipe hôte sont:

Un·e chronométreur·treuse, un·e marqueur et un·e chronométreur·treuse "time stop" des 24 secondes muni·e·s de leur licence.

352.2 L'équipe visiteuse peut présenter un·e officiel·le muni de sa licence.

352.3 Licences des officiel·le·s de table

Les officiels de table doivent avoir une licence valable pour la saison en cours. Les licences ASP et les licences d'arbitre sont valables. Les photocopies ne sont pas admises. Les licences d'officiel de table sont délivrées par la commission d'arbitres de la CT selon les directives fournies avant le début de chaque saison.

Les officiels de table en possession d'une licence régionale de Swiss Basketball pour la fonction concernée peuvent obtenir la licence ASP, sans obligation de suivre les cours ad hoc organisés par la CT.

352.4 Pour les tournois, le club organisateur met à disposition pour tous les matches le chronométreur/la chronométreuse 24 secondes.

352.5 La CT est autorisée à organiser et à dispenser des cours pour les officiels de table (OT). Elle peut aussi les déclarer obligatoires.

- 352.6 La CT peut retirer la licence d'un OT qui n'est pas à la hauteur de la tâche (rapports administratifs d'arbitrage).
- 352.7 **Équipes sans officiel·le·s**
Lorsqu'une équipe se présente sans officiel·le·s de table et qu'aucun·e remplaçant·e ne peut être trouvé·e sur place, elle peut perdre le match par forfait si l'équipe adverse n'accepte pas de jouer. Si l'équipe adverse accepte de jouer, le match comptera, mais l'équipe sans officiel·le·s ne peut pas déposer un protêt pour une erreur due aux officiel·le·s de table.
Une fois que la rencontre a débuté avec l'accord des deux équipes, elle ne peut plus être annulée.
- 352.8 La CT établit les sanctions disciplinaires contre les officiels de table sans licence valable ou qui ne présentent pas de licence.
- 353 *Feuille de match*
La feuille de match doit être prête et remplie 20 minutes avant le début du match.
- 354 *Convocation pour un match*
- 354.1 **Calendrier des matches comme convocation**
Le calendrier officiel des matches de la CT, qui se trouve sur le site Internet officiel, www.basketplan.ch tient lieu de convocation officielle.
- 354.2 **Changement de l'heure ou du lieu d'un match**
Tout changement de l'heure ou du lieu d'un match peut être demandé auprès du/de la responsable du calendrier jusqu'à 10 jours avant la rencontre sans frais subséquents.
Une taxe administrative sera requise pour toute demande parvenant après ce délai.
- 354.3 **Report d'un match**
Un changement est possible après accord des deux équipes et avec l'approbation du responsable du calendrier des matches et de l'arbitre.
Les demandes de report doivent parvenir au responsable du calendrier au plus tard 10 jours avant la rencontre.
Pour tout report de dernière minute, les équipes doivent présenter au moins quatre attestations médicales dans les 48 heures suivant l'annonce. Sans cela le match sera perdu par forfait. C'est la CT qui décide du score. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la CR.
- 354.31 Tous les changements faits une semaine avant le début du championnat ou après seront soumis à une taxe administrative.
- 354.32 Un report dans le calendrier des matches est à communiquer aux personnes suivantes: Les deux équipes et l'ensemble de la CT basketball.
- 354.4 Les arbitres sont désigné·e·s pour l'intégralité d'un tour de championnat par l'organe de convocation des arbitres qui en informe les équipes. La communication se fait via basketplan.ch.
- 354.5 **Jours réservés aux matches**
- 354.51 Les matches se jouent en principe le week-end.
- 354.511 Pour les matches des samedi et dimanche, on applique les règlements exceptionnels suivants:
- Début du match au plus tôt à 10h00 et au plus tard 19h00 lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet ne dépassant pas 200 km,
 - Début du match au plus tôt à 11h00 et au plus tard 18h00 lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet de plus de 200 km
 - Pour le match dominical, début de la rencontre à 16h00 au plus tard lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet de moins de 300 km,

- Pour le match dominical, début de la rencontre à 15h00 au plus tard lorsque l'équipe visitant doit faire un trajet de plus de 300 km.

Exceptionnellement et en cas d'impossibilité à tenir ces horaires, une solution sera discutée entre les équipes concernées qui font une proposition. Le CT prend la décision finale.

354.52 En semaine, les matches se déroulent selon l'accord entre les équipes concernées et le/la responsable de l'arbitrage.

354.6 Indemnité pour les matches à l'étranger

La CT / le SSFR remboursent, pour les matches qui se déroulent en France, aux équipes et aux arbitres venant de Suisse un montant correspondant aux frais d'autoroute français. La CT fixe un montant forfaitaire par équipe / équipe d'arbitres.

355 *Frais d'arbitrage*

355.1 Répartition des frais

50% des frais d'arbitrage pour toutes les compétitions officielles d'une saison selon le ch. 210 sont pris en charge par l'ASP. L'autre moitié des frais mentionnés est prise en charge à parts égales par les équipes participantes. La CT doit évaluer et budgéter les frais sur la base des valeurs précédentes.

355.2 Mode de paiement

Les montants à verser seront facturés aux clubs avant le 1er septembre par l'administration SSFR. Chaque club versera le montant normalement en deux acomptes avec les délais suivants:

- septembre pour la 1e tranche
- janvier pour la 2e tranche

355.21 Une équipe qui n'aura pas effectué le paiement dans le délai prévu perd d'office le droit de jouer, jusqu'au règlement du montant dû. Tous les matches non joués seront perdus par forfait.

La CT et toutes les équipes inscrites seront immédiatement informées par l'administration SSFR.

355.3 Les frais suivants sont payés aux arbitres:

- Taxe de match
- Billet CFF de deuxième classe
- Forfait pour frais de transport
- Indemnité de repas

Le «forfait pour frais de transport» est dû uniquement dans le cas où la salle et le domicile de l'arbitre se trouvent dans la même localité ou dans une distance inférieure à 10 km.

Seul le tarif des CFF 2e classe sera pris en compte pour les frais de déplacement.

Chaque arbitre reçoit, quel que soit le nombre de matches et le nombre de trajets aller-retour, une indemnisation journalière de CHF 35.– pour les repas.

Si un-e arbitre siffle à domicile, l'indemnisation de transport s'élève à CHF 10.–.

355.4 Engagements internationaux

Pour un engagement international officiel, un-e arbitre reçoit un forfait par jour de tournoi, pour autant qu'il/elle ne soit pas engagé-e officiellement par la Fédération internationale.

Le forfait complet ainsi que d'autres frais éventuels sont facturés à l'équipe participante.

La commission des arbitres établit le décompte.

356 *Devoirs des arbitres*

Les arbitres se retrouvent en tenue sur place 20 minutes avant le début du match et contrôlent:

- l'équipement technique de la table
- la feuille de match
- les licences des officiel·le·s
- les licences des joueurs/joueuses
- les installations

Ensuite, il y a un «Pre-Game»

356.1 Les fauteuils roulants, installations et les coussins doivent être conformes au règlement IWBF. Les fauteuils roulants ne seront contrôlés qu'à la demande de l'entraîneur·euse adverse (contrôle des fauteuils et sanctions selon les règlements de l'IWBF).

360 Coupe de champion de Suisse

La coupe de champion sera acquise définitivement par l'équipe qui l'aura gagnée trois fois en l'espace de 5 ans. Avec l'accord de la CT, cette période peut être prolongée.

L'équipe qui remporte la Challenge-League reçoit la coupe

370 Médailles

Chaque année des médailles sont remises aux joueurs/joueuses des deux équipes les mieux classées de MasterLeague et de Challenge-League.

400 Contentieux sportifs et procédures disciplinaires

410 Organisation de la procédure

411 *Double instance*

420 Règles de forme

421 *En général*

422 *À la CT*

430 Protêt

431 *Motifs*

432 *Décision*

433 *Procédure*

440 Sanctions disciplinaires

441 *Faute disqualifiante*

442 *Cas donnant lieu à des sanctions*

443 *Compétence*

444 *Types de sanctions*

445 *Procédure disciplinaire*

450 Matches perdus par forfait

451 *Cas de forfait*

452 *Procédure*

453 *Procédures de protestation, de discipline et de recours*

460 Litiges en matière de transferts et de démissions

461 *Procédure ad hoc*

470 Règlement pour les cas de recours

471 *Possibilités*

472 *Limites d'admission*

473 *Procédure*

474 *Validation d'un recours*

475 *Frais*

476 *Décision*

410 Organisation de la procédure

411 *Double instance*

En championnat, les matières suivantes peuvent être soumises à une procédure judiciaire interne à deux instances, la première étant la CT (cf. ch. 121), la seconde étant la CR (cf. ch. 123).

411.1 Protêts

411.2 Faute disqualifiante d'un-e joueur/joueuse

411.3 Forfaits

411.4 Transferts

411.5 Démissions

411.6 Les cas auxquels s'appliquent le présent règlement et les réglementations figurant au ch. 221.

420 Règles de forme

421 En général

421.1 Les communications sont adressées par écrit.

421.11 L'envoi du courrier se fait par courriel, sauf exception.

421.2 Les procédures se passent à huis clos. Aucune publication n'est faite en dehors des contacts nécessaires avec les parties concernées.

421.3 Les délibérations se passent à huis clos.

421.4 Les organes décident librement de l'audition de témoins, d'expert·e·s et de toute personne utile à la découverte de la vérité.

422 À la CT

422.1 Pouvoir de décision

La CT a plein pouvoir de décision pour les affaires qui lui sont soumises.

422.2 Preuves

Toutes les preuves sont recevables et librement examinées. La CT peut ordonner l'ouverture d'informations supplémentaires.

430 Protêt (contestation)

431 Motifs

Les articles du règlement en matière de discipline et protêt de la FSBA s'appliquent.

Les cas de forfait prévus au paragraphe 451 donnent lieu à protêt.

432 Décision

432.1 Si un protêt est accepté, le match est, selon les cas:

- joué ou
- déclaré gagné par l'équipe qui a déposé le protêt.

432.2 Si le protêt est rejeté, le match est reconnu comme valable.

432.3 Double protêt

Si les deux équipes déposent chacune un protêt, il se peut que les deux protêts soient acceptés (exemple: équipes présentant chacune un joueur non licencié). Dans les cas graves, le match pourra, éventuellement, ne pas être joué et aura une valeur 0 pour chaque équipe.

432.4 Recours

Un recours contre la décision d'homologation de la CT est possible à la CR. Si le recours est accepté, le match est joué ou déclaré gagné par l'équipe qui a déposé le protêt. Si le protêt est rejeté, le résultat du match est définitivement reconnu comme valable.

- 433 *Procédure*
- 433.1 *Légitimation*
Seule l'équipe désavantagée par la décision d'un·e arbitre ou d'un·e officiel·le de table peut déposer protêt.
- 433.2 *Procédé*
- À l'issue du match, le/la capitaine de l'équipe notifie la contestation, protêt, à l'arbitre au plus tard 15 minutes après la fin du match.
 - Par sa signature sur la feuille de match à la fin de la rencontre, le/la capitaine confirme le protêt.
 - Dans les 48 heures qui suivent la fin du match, l'équipe ayant déposé le protêt envoie un exposé écrit contenant les motifs du protêt au chef de la CT.
 - L'exposé est accompagné d'un récépissé de paiement des frais de protêt.
 - Cette somme est remboursée en cas d'acceptation du protêt.
 - Si le protêt est refusé, les frais de protêt sont retournés à l'ASP.
- Adresse de paiement: LUZERNER KANTONALBANK, 6002 Lucerne
 IBAN CH40 0077 8010 9151 2920 7
 Association suisse des paraplégiques, 6207 Nottwil
- 433.3 *Irrecevabilité du protêt*
Le protêt est irrecevable si l'une des formalités décrites au paragraphe 433.2 n'est pas respectée.
- 433.4 *Devoirs des arbitres*
Dans les 48 heures qui suivent la fin de la rencontre, le premier/la première arbitre envoie la feuille de match et son rapport au chef/ à la cheffe de la CT.
- 433.5 *Délai de décision*
La CT prend une décision dans les quatre jours qui suivent la réception de l'exposé.
- 433.6 *Procédure en cas de recours*
- Dans le délai impératif de 3 jours qui suivent la réception de la décision attaquée, l'équipe adresse à la CR un exposé de recours.
 - Cet exposé contient la désignation de la décision attaquée et le motif du recours.
 - Il est à envoyer au/à la président·e de la commission de recours.
 - Il est accompagné d'un récépissé de paiement des frais de recours.
 - L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.
 - La CR demande à la CT la transmission des pièces du dossier, qui a lieu dans les meilleurs délais.
- 433.61 *Délai de décision*
La CR prend une décision définitive dans les 4 jours qui suivent la réception du dossier envoyé par la CT.
- La CR a plein pouvoir de décision pour les affaires qui lui sont soumises. Avant de donner sa décision, elle doit toutefois consulter SSFR.

440 Sanctions disciplinaires

441 Faute disqualifiante

Tout joueur/toute joueuse commettant une faute disqualifiant est immédiatement exclu-e du jeu et sera automatiquement suspendu-e pour le prochain match d'une compétition officielle de son équipe.

441.1 La suspension pour le match suivant est inattaquable devant la CT et la CR.

442 Cas donnant lieu à des sanctions

Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants:

442.1 Les comportements antisportifs tels que l'impolitesse, la brutalité, les insultes, les abus, les menaces, la tricherie, la fraude sur son identité ou celle d'autrui, les troubles avant, pendant ou après le match.

Cela inclut également l'attitude et les entorses à l'éthique de la part du public, à condition qu'elles puissent être clairement attribuées à une équipe. Les autres cas disciplinaires prévus dans le présent règlement et dans les règlements mentionnés au point 221 donnent également lieu à des sanctions disciplinaires.

Le club local est responsable de l'ordre et de la sécurité sur le site de la compétition. Si les spectateurs/spectatrices peuvent être clairement affectés à l'équipe invitée, celle-ci en est responsable.

443 Compétence

La CT et la CR peuvent prendre des sanctions lorsqu'une ou plusieurs des contraventions décrites au ch. 442.1 ont été commises.

444 Types de sanctions

444.1 Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes:

- un avertissement
- une amende pour un-e joueur-euse, un-e entraîneur-euse ou pour le club
- une interdiction de jouer, la Coupe de Suisse comprise
- la suspension d'un officiel ou d'un club, également pour la Coupe suisse

444.11 Les sanctions sont cumulables.

444.12 Refus de payer une amende

Le refus de payer une amende entraîne la suspension de la personne ou du club sanctionnés jusqu'à réception du paiement complet, sauf si un recours est intenté contre cette sanction. Si la décision sur recours confirme la sanction, la suspension prend effet.

444.13 Dans le cas d'une amende, le club assume une responsabilité subsidiaire.

444.2 Des sanctions peuvent être prononcées contre les personnes suivantes:

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| • les joueurs/joueuses | • les entraîneurs/entraîneuses |
| • les officiels/officielles | • les membres individuels des clubs |
| • les clubs | • les arbitres |

445

Procédure disciplinaire

- Dans un délai impératif de 48 heures après les actes mis en cause, les arbitres en informent le chef/la cheffe de la CT.
- S'il s'agit d'un-e officiel-le ou d'un-e joueur/joueuse sanctionné-e d'une faute disqualifiant, l'arbitre établit un rapport.
- En cas de faute disqualifiant, une enquête est ouverte par la CT.
- La CT informe immédiatement les personnes concernées de l'ouverture de la procédure disciplinaire et/ou d'une enquête.
- Dans un délai de quatre jours après la prise de connaissance de l'ouverture de la procédure disciplinaire, les personnes menacées d'une sanction prennent position.
- Dans un délai de 20 jours après la réception de la prise de position, la CT prend sa décision. Ce délai peut être prolongé si l'établissement des faits le rend nécessaire. Dans ce cas, les parties concernées sont informées de la prolongation. La CT peut annuler l'effet suspensif d'une décision en cas de recours
La ou les sanctions entrent en vigueur dès leur notification aux parties concernées.

445.1

Forme de l'ouverture de la procédure

Les décisions seront communiquées par courriel (avec accusé de réception) et, en cas de non-réception, par lettre recommandée.

445.2

Procédure de recours contre une décision disciplinaire

- Dans un délai impératif de 10 jours après la communication de la décision attaquée, le ou les réclamant-e-s adressent un exposé de recours au/à la président-e de la CR (Chef-fe CT en cc). L'exposé contient la désignation de la décision attaquée et le motif du recours et une requête.
- L'exposé est accompagné d'un récépissé de paiement des frais de recours, qui seront remboursés seulement en cas d'annulation de la sanction par la CR. Une atténuation ou le choix d'une autre sanction ne donne pas lieu au remboursement.
- L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.
- Dès réception de l'exposé, la CR demande à la CT la transmission des pièces du dossier, qui a lieu dans les meilleurs délais.
- Dans un délai de 30 jours après la réception du dossier transmis par la CT, la CR donne une décision définitive.
- La décision prend effet immédiatement.
- Les frais, lorsque le ou les réclamant-e-s perdent le recours, sont à leur charge.

445.3

Forme de l'ouverture

Les décisions seront communiquées par courriel (avec accusé de réception) et, en cas de non-réception, par lettre recommandée.

450 Matches perdus par forfait

451 *Cas de forfait*

Sous réserve d'autres cas de forfait mentionnés dans le présent règlement et de ceux prévus dans les règlements FIBA et IWBF, les cas de forfait sont les suivants:

451.1 Jouer sans être titulaire d'une licence valable.

451.2 Jouer dans une autre équipe de son club sans qu'un transfert n'ait été accepté

451.3 Commencer le match avec moins de cinq joueurs/joueuses de champ.

451.4 Une équipe n'est pas prête à jouer au bout de 15 minutes.

451.5 Autres cas

451.6 Décision

La CT et la CR peuvent se prononcer en cas de contestation du forfait par l'équipe perdante.

Si la décision est favorable, le match est joué ou rejoué et les frais de la procédure sont remboursés.

Si la décision est défavorable, le match perdu par forfait est homologué.

451.61 Double forfait

Si un cas de forfait existe pour chaque équipe, la CT prend une décision tenant compte de tous les éléments du cas, sous réserve de la décision évoquée au ch. 432.3 dernière phrase.

451.62 Forfait et protêt

Si un cas de forfait est provoqué par une équipe et que l'autre a déposé protêt, la disposition du ch. 451.81 s'applique par analogie.

451.63 Forfait injustifié

Une équipe ne peut déclarer forfait pour des raisons de convenance personnelle, c'est-à-dire refuser purement et simplement de jouer un match. Dans un tel cas, une amende sera infligée par la CT au club qui a déclaré forfait. Un recours à la CR est possible.

L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.

452 *Procédure*

- L'équipe qui entend contester le forfait fait une communication au chef/à la cheffe de la CT, dans les 48 heures qui suivent la perte du match.
- Elle expose ses motifs.
- Elle joint à son exposé un récépissé de paiement des frais de recours.
- L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.
- La CT prend sa décision dans les quatre jours qui suivent la réception de l'exposé, par courrier simple aux deux équipes.

452.1 Procédure de recours

452.11 Légitimation de recours

Un recours est ouvert par l'équipe victorieuse en cas de décision d'annulation du forfait par la CT et pour l'équipe perdante en cas de décision d'homologation du forfait par la CT.

452.12 Le recourant adresse son exposé dans les délais et dans la forme prévue à l'art. 473 et suivants.

453 *Procédures de protestation, de discipline et de recours*

lors d'événements en cercle clos (c'est-à-dire tournois, finale4)

Lors de ces événements, une Commission ad hoc disciplinaire et de protêts (CDP) est constituée. Elle est composée de:

- deux membres de la CT ou un-e représentant-e désigné-e par la CT
 - 1 représentant-e d'un club non impliqué dans le match en question
- La CDP ad hoc décide sur la base des faits dans le délai requis à cet effet. La décision de la CDP ad hoc est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours. Une exception est faite pour les sanctions qui vont au-delà de l'événement concerné.

460 Litiges en matière de transferts et de démissions

461 *Procédure ad hoc*

Les parties prenantes à un litige en matière de transfert et/ou de démission (cf. ch. 240) s'adressent à la CT qui conviendra avec elles de la procédure à suivre. Un recours à la CR est permis.

470 Règlement pour les cas de recours

471 *Possibilités*

Un recours est accepté contre n'importe quelle décision de la CT ou d'autres commissions, spéciales ou temporaires, approuvées par la CT, dans la mesure où les statuts ou les règlements ne modifient pas cette possibilité.

Si les statuts ou règlements ne prévoient pas d'autres possibilités, le recours est à adresser au/à la président-e de la CR.

472 *Limites d'admission*

Le recours est admis seulement pour une erreur d'interprétation ou d'application des statuts, des règlements et directives particulières.

Est exclu tout recours contre une décision disciplinaire de la CT pour autant que celle-ci ne dépasse pas un match de suspension et/ou une amende de CHF 100.– pour un-e licencié-e et CHF 200.– pour un club.

473 *Procédure*

Les recours doivent être adressés par écrit, sous pli recommandé dans les trois jours qui suivent la réception et confirmation de la connaissance de la décision contre laquelle on prétend faire recours (date du timbre postal).

L'acte de recours doit, au minimum, contenir:

- a) la désignation de la décision contestée
- b) le motif du recours
- c) la formulation d'une solution alternative

473.1 Dans le même délai, la taxe de recours doit être versée sur le compte de l'ASP. L'adresse de paiement est celle mentionnée au ch. 433.2.

Le BVR postal ou une photocopie du versement doit être annexé au recours.

473.2 Si une disposition citée aux chiffres précédents n'est pas respectée, le recours n'est pas accepté et un prochain recours sur le même sujet sera refusé d'office.

474 *Validation d'un recours*

La validation d'un recours déposé dans le respect des dispositions et directives a un effet suspensif automatique, uniquement pour les sanctions disciplinaires émises envers les joueurs/joueuses, entraîneurs/entraîneuses et diri-geant-e-s.

Pour les autres cas et sur requête écrite du recourant, Le/la président-e de la CR peut accorder l'effet suspensif.

La décision du/ de la président-e acceptant ou refusant l'effet suspensif peut, et tous temps, être revue par la CR.

474.1 Si le recours est accepté par la CR, celle-ci peut, selon le cas, prononcer une des solutions suivantes:

- confirmer la décision de la première instance
- modifier la décision de la première instance
- renvoyer le dossier à la première instance pour un nouveau jugement

474.2 Pour l'alinéa «a» du paragraphe 474.1, les frais de jugement sont à la charge du/de la requérant-e et la taxe de recours est encaissée par la Fédération.

Dans les autres paragraphes, les frais de jugement sont à la charge de la première instance et la taxe de recours sera versée au/à la requérant-e dans les 30 jours qui suivent la date du nouveau jugement.

Si le recours est accepté partiellement, la CR fixera la quotité des frais à la charge du/de la requérant-e et de la première instance.

475 *Frais*

Les frais de procédure sont fixés selon un tarif comprenant:

- l'émolument de décision
- l'émolument d'écriture
- les débours

475.1 Les taxes sont fixées en annexe.

475.2 Les débours comprennent les frais réels de secrétariat, les ports, les photocopies, les téléphones, les indemnités de déplacement, les frais de traduction, etc.

476 *Décision*

La CR rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du recours.

Ce délai ne peut être prolongé que pour des motifs impérieux; en ce cas, les intéressé-e-s seront avisé-e-s par écrit.

476.1 La décision est communiquée à l'intéressé-e et à son club par pli recommandé, avec l'entrée en vigueur dès sa réception.

Elle est communiquée au secrétariat de la Fédération, ainsi qu'à la commission des arbitres.

L'application entre en vigueur dès que la décision a été reçue par l'intéressé-e ou par son club.

Un éventuel refus de réception n'a aucun effet sur l'entrée en vigueur de la décision.

476.2 Les décisions de la commission de recours sont définitives et sans appel. La CR n'échangera aucune correspondance au sujet de ses décisions.

500 Coupe de Suisse et tournois nationaux

510 Coupe de Suisse – généralités

511 Formule

512 Droit de jouer à domicile

513 Dispositions générales applicables

514 Litiges et mesures disciplinaires

520 Tournois nationaux

521 Préambule

522 Participation

523 Mode: décision

524 Règles générales

525 Contribution de tournoi

510 Coupe de Suisse – généralités

La formule de la Coupe de Suisse est décidée en fonction du nombre d'équipes inscrites. L'AE a une fonction de conseil.

511 Formule

Tous les clubs inscrits au championnat de Suisse participent, avec au moins une équipe, obligatoirement à la Coupe de Suisse.

Les clubs possédant plus d'une équipe peuvent décider librement combien d'équipes supplémentaires participent à la Coupe de Suisse. Cette décision doit être communiquée à la CT au moyen de l'inscription des équipes (cf. art. 311)..

Pour la Coupe suisse, aucune équipe n'est tête de série, le tirage au sort est ouvert. Si le championnat se déroule en deux ligue, chaque équipe de la MasterLeague se voit attribuer au premier tour une équipe de la ChallengeLeague. Cette dernière joue à domicile.

512 Droit de jouer à domicile

Lors des matchs de coupe entre deux équipes de ligue différentes, l'équipe de la ligue inférieure bénéficie toujours du droit de jouer à domicile. Avec l'accord des deux équipes, le droit de jouer à domicile peut être échangé. Dans ce cas, la personne responsable du match et les personnes responsables des arbitres doivent en être informées (par courriel).

Toutefois, un accord de changement entre les équipes demeure toujours possible et ne tombera pas sous le coup du ch. 354.51 si l'accord est signalé aux organes compétents au maximum cinq jours après la publication du tirage au sort. Le droit de jouer à domicile ne s'applique pas à la finale de Coupe.

513 Dispositions générales applicables

Conformément au ch. 220, la Coupe de Suisse obéit aux règles pour les compétitions officielles définies au ch. 200.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- ch. 320 et suivants
- ch. 330 et suivants
- ch. 350 et suivants

- 513.1 En Coupe de Suisse, un joueur/une joueuse d'un club possédant plus d'une équipe n'est autorisé à jouer que dans une seule équipe pendant une saison entière (valable également pour les juniors selon art. 232.5). Ainsi, pour toutes les rencontres de Coupe de la saison, il/elle ne pourra jouer que dans l'équipe avec laquelle il a disputé le premier match de Coupe. Si, dans la même saison, il/elle venait à jouer pour une autre équipe du club, cette équipe perd alors le match par forfait et est exclue de la Coupe de Suisse.
- 513.2 La CT définit, après le tirage au sort lors de l'AE, les dates des week-ends pour la Coupe Suisse en accord avec le calendrier général du championnat. Si l'équipe recevable ne peut pas organiser la rencontre au jour(s) prévu(s), l'équipe visiteuse prend le droit de place, si elle dispose d'une option pour jouer le match le jour prévu. Si l'équipe visiteuse ne peut pas organiser la rencontre de son tour, les deux équipes trouvent un accord pour une autre date (délai et procédure selon 354.3).
- 514 *Litiges et mesures disciplinaires*
Pour les rencontres de la Coupe de Suisse, les contestations (protêts, forfaits) et mesures disciplinaires sont réglées par la CT, selon les normes du chapitre 400.
- 520 Tournois nationaux**
- 521 *Préambule*
En vue de garantir un tournoi avec toutes les équipes participant au championnat de Suisse, un concours sportif annuel est organisé sous forme de tournoi.
- 522 *Participation*
- 522.1 Le tournoi national est obligatoire pour chaque équipe du championnat de Suisse. La CT peut décider d'une dérogation exceptionnelle selon les cas.
- 522.2 En accord avec la CT, le comité d'organisation peut inviter d'autres équipes.
- 523 *Mode: décision*
Le comité d'organisation propose à la CT un mode à approuver.

Le comité d'organisation est chargé d'informer les équipes et de leur envoyer les invitations deux mois avant le tournoi.
- 524 *Règles générales*
Les directives valables pour le championnat s'appliquent par analogie:
- art. 313 et suivants
 - art. 320 et suivants
 - art. 330 et suivants
 - art. 350 et suivants
 - art. 514
- 525 *Contribution de tournoi*
Les équipes qui participent au tournoi national doivent s'être acquittées du montant total demandé par l'organisateur au plus tard 1 semaine avant le début du tournoi.

Même en cas de forfait, outre les sanctions prévues aux ch. 322 et suivants, tous les frais d'hébergement et de repas seront également à payer à l'organisateur.

600 Divers

610 Matchés amicaux en Suisse

620 Tournois de clubs en Suisse

630 Compétitions internationales

631 *Compétitions européennes (clubs et équipe nationale)*

640 Maillots de jeu

650 Responsables des équipes et adresse des clubs

660 Entrée en vigueur

610 Matchés amicaux en Suisse

Tout club organisateur d'un match amical devra annoncer à la CT le lieu, la date et l'heure du match, ainsi que les noms des arbitres. Si nécessaire, la commission des arbitres peut convoquer les arbitres. Pour les matches amicaux de l'équipe nationale, il est recommandé de convoquer des arbitres internationaux

Toutes les sanctions prévues par l'article 440 sont également valables pour les matches amicaux en Suisse.

620 Tournois de clubs en Suisse

Lorsqu'une équipe désire organiser un tournoi en Suisse, elle doit en informer la CT. La convocation des arbitres se fait par le responsable de l'arbitrage.

630 Compétitions internationales

631 *Compétitions européennes (clubs et équipe nationale)*

Pour les compétitions européennes, la désignation des arbitres se fait, en concertation avec le SSFR, par IWBf Europe ainsi que par les arbitres respectifs.

640 Maillots de jeu

Conformément au règlement FIBA/IWBf, la couleur des protections n'est pas réglementée.

650 Responsables des équipes et adresse des clubs

Un responsable pour chaque équipe doit être nommé.

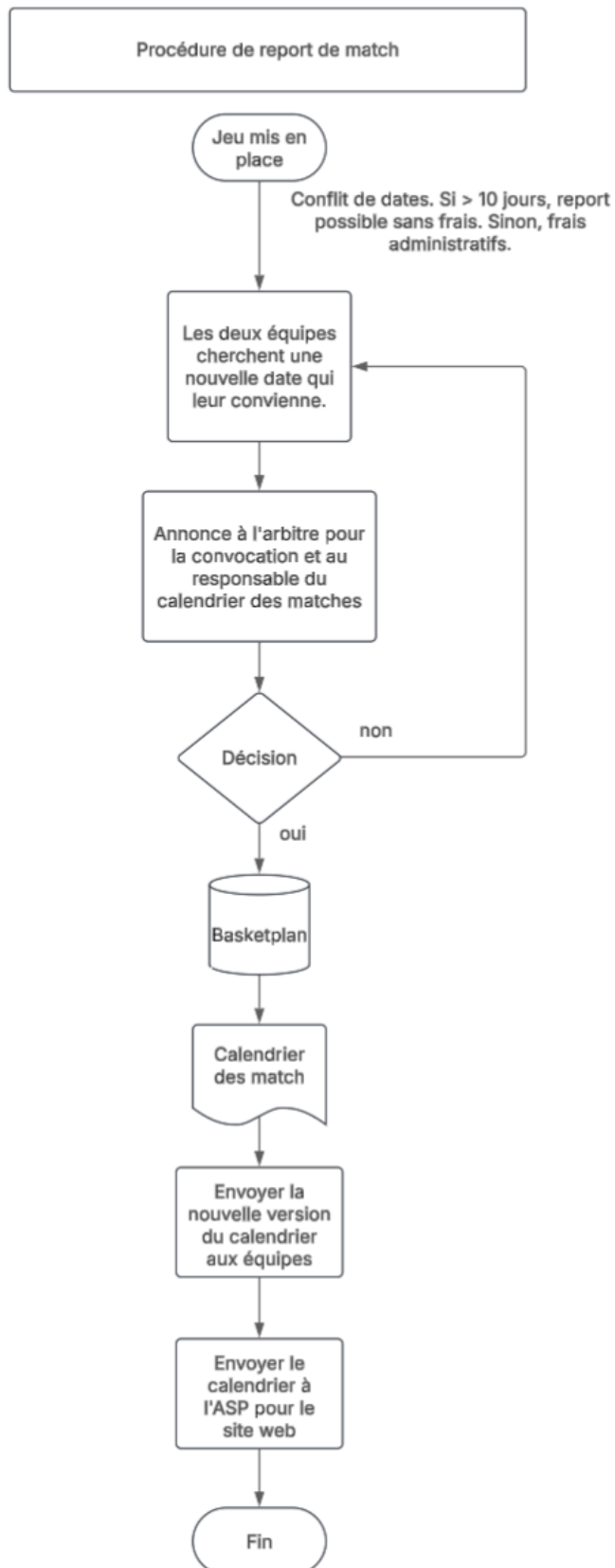
Une adresse postale par club est suffisante.

660 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 24.5.2025 par la CT Basketball et approuvé le 9.7.2025 par Sport suisse en fauteuil roulant.

Ce règlement entre en vigueur au 23.7.2025.

Annexe 1 Procédure de report de match



Annexe 2 Taxes, Frais et Amendes

Taxes

Frais de licence (art. 233.2)	CHF	30.–
Licence de remplacement (art. 233.41)	CHF	30.–

Taxes administratives

Report de match > 10 jours avant	CHF	0.–
Report de l'heure ou du lieu du match (art. 354.2)	CHF	50.–
Report de la date du match (art. 354.31)	CHF	100.–
Retrait de l'équipe	CHF	300.–
Frais de protêt (art. 433.2)	CHF	200.–
Frais de recours (art. 445.2)	CHF	200.–
Frais de décision (art. 475.1)	jusqu'à CHF	500.–
Frais d'écriture par page A4	CHF	20.–

Frais

Rencontre (art. 355.3)	CHF	60.–
Rencontre pendant tournoi (art. 355.3)	CHF	50.–
Rencontre pendant tournoi, temps réduit (art. 355.3)	CHF	40.–
Forfait pour frais de transport (art. 355.3)	CHF	10.–
Indemnité de repas (art. 355.3)	CHF	35.–
Forfait pour un engagement international officiel (art. 355.4)	CHF	80.–

Amendes

Absence à l'AÉ, par équipe	CHF	100.–
Absence de l'entraîneur-euse (coach) au cours d'entraînement	CHF	100.–
Sanctions individuelles (art. 444.1)	jusqu'à CHF	300.–
Sanction pour le club (art. 444.1, 444.2)	jusqu'à CHF	6'000.–
Sanction pour retard dans l'annonce des résultats	CHF	20.–
Sanction pour licences manquantes	CHF	30.–
Sanction maximale pour licences manquantes, par match	CHF	200.–
Forfait sans raison impérative (art. 451.63)	CHF	600.–
	jusqu'à CHF	2'000.–
Forfait (art. 451.1–451.81)	CHF	200.–
Arbitre absent-e sans raison impérieuse	CHF	40.–

ASSOCIATION SUISSE DES PARAPLEGIQUES

Luca Anthonioz



Manager du sport Basketball

Caspar Schaudt



CT Basketball

Nottwil, 23 juillet 2025